

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 15 du CONSEIL MUNICIPAL du 18 novembre 2021 à 20 h 00

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 18 novembre 2021 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 10 novembre 2021.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 19 ;

Votants : 27.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame DIRAND qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Monsieur POIREL qui donne pouvoir à Monsieur BALLAND ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Madame NAULIN ;
- Madame VUILLEMIN qui donne pouvoir à Monsieur GRANDJEAN ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame REMOLATO ;
- Monsieur SEILLER qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER ;
- Madame CLAUDEL WAGNER qui donne pouvoir à Monsieur SEIDENGLANZ ;
- Monsieur PLANQUE qui donne pouvoir à Madame THIRIAT.

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

Le régime dérogatoire prévu par l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et dans ce contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ayant pris fin au 30 septembre 2021, cette réunion se tient à nouveau en salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Le port du masque est toujours obligatoire et du gel hydroalcoolique a été mis à disposition à l'entrée de la salle.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.



Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2021 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 21 octobre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2020 : seuil à 214 000.00 € HT) :

- Prestations de réparation de motifs de Noël :
SAS BLACHERE pour un montant de 1 014,20 € TTC ;
- Fourniture et programmation d'une supervision de télégestion d'eau potable et d'assainissement :
Ets AUZENE Jean-Yves pour un montant de 17 742,00 € HT ;
- Acquisition d'un nouveau logiciel de facturation d'eau potable et d'assainissement et prestations diverses :
SAS COSOLUCE pour un montant de 3 964,08 € HT.

Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Madame FIEGEL Dominique :
Renouvellement de concession dans le columbarium pour une durée de 20 ans pour un montant de 830,00 € ;
- Madame FISCHER Marie-France :
Renouvellement de concession pour une durée de 30 ans pour un montant de 312,50 € ;
- Monsieur et Madame DEMANGE Thierry et Isabelle :
Renouvellement de concession pour une durée de 50 ans pour un montant de 532,50 €.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 03 janvier 2022 (et non 02 janvier 2021) en prévision d'un départ en retraite au service administratif ;
 2. Avis du Conseil Municipal quant au projet de périmètre du Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont ;
 3. Cession de la parcelle cadastrée A2391 d'une surface de 3 609 m² sise au lieudit « Le Pré des Hauts » au profit de Monsieur et Madame SAILLEY ;
 4. Acquisition sur les consorts GERARD des parcelles cadastrées D2599 et D2600 d'une surface cadastrale globale de 301 m² le long de la rue des Acensements ;
 5. Décision modificative de crédits n°03 sur le Budget Général pour intégration de biens du compte 2031 au chapitre 21 ;
 6. Décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « eau potable » ;
 7. Décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « assainissement » ;
 8. Expérimentation du compte financier unique (CFU) - Autorisation de signature de la convention ;
 9. Renouvellement de la station d'épuration communale - Attribution du marché et autorisation de contracter un emprunt en vue de son financement ;
 10. Avenant n°1 au marché ENGIE-COFELY d'exploitation des installations thermiques de la Commune ;
- Questions diverses.



01 - Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 03 janvier 2022 en prévision d'un départ en retraite au service administratif :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que l'assemblée délibérante a seule compétence pour créer un emploi en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Monsieur le Maire l'informe du prochain départ en retraite de la responsable « finances » du service administratif en mairie.

Il l'informe que le remplacement de cet agent se fera en interne en réunissant les responsabilités actuellement séparées sur les finances et les ressources humaines.

Il poursuit en mentionnant que les missions ainsi délaissées seront confiées à un « assistant RH » et en relatant l'avancée du processus de recrutement engagé en septembre dernier en vue de pourvoir ce nouveau poste à créer.

Dans cette optique, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet au 03 janvier 2022 en prévision d'un départ en retraite au service administratif.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème}) en prévision d'un départ en retraite au service administratif à compter du 03 janvier 2022 ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		11	10	0	1
Attaché Principal	A	2	2	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	5	4	0	1
SECTEUR TECHNIQUE		34	32	15	2
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	5	5	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique	C	8	7	0	1
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique(18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	6	2	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		54	51	17	3



02 - Avis du Conseil Municipal quant au projet de périmètre du Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM) a initié, lors de sa séance du 20 septembre dernier, la création d'un Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont

Il lui présente ensuite le contenu de l'arrêté préfectoral n° 178/2021 du 19 octobre 2021 arrêtant le périmètre envisagé du futur syndicat, à savoir :

- Communauté de Communes des Hautes Vosges ;
- Communauté d'agglomération d'Epinal ;
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- Communauté de Communes de Bruyères - Vallons des Vosges ;
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Ainsi que le projet de statuts dont le texte est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire poursuit en rappelant qu'en application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour mener cette procédure de création à bien, les organes délibérants des futures Communautés de Communes membres ainsi que des Communes qui les composent devront se prononcer favorablement dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'une Communauté de Communes.

Aussi, il demande au Conseil Municipal de rendre un avis quant à ce projet et ses conditions précitées.

Discussions :

Monsieur le Maire présente le rendu de l'étude réalisée en 2019 ayant conduit à cette proposition visant à une mutualisation des moyens à l'échelle des 6 EPCI vosgiens concernés devant diviser par deux le coût par habitant. Il précise qu'un équilibre politique satisfaisant a été trouvé malgré la présence importante de la Communauté d'agglomération d'EPINAL.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création du Syndicat Mixte Fermé Moselle Amont ainsi que son périmètre tel qu'il ressort de l'arrêté préfectoral n° 178/2021 du 19 octobre 2021 et du projet de statuts y annexé et dont le texte est reproduit ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



Réf : AP DCL BFLI n° 178/2021

Arrêté du **19 OCT. 2021**

portant projet de périmètre du syndicat mixte fermé Moselle amont

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-5 L. 5214-27 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 20 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 5 octobre 2021 portant transmission d'une nouvelle version du projet de statuts du syndicat Moselle amont ;
- Vu le projet de statuts du syndicat mixte Moselle amont annexé au présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant projet de périmètre de la future communauté de communes Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale réunie en sa formation plénière le 13 octobre 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du futur syndicat mixte fermé Moselle amont est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) ;
- Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;
- Communauté de Communes de Bruyères-Vallons des Vosges ;
- Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Article 2 : Compte tenu de la procédure de scission de la CCHV menée en application de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT, concomitamment à la procédure de création du syndicat mixte fermé Moselle amont, les futures communautés de communes des Hautes Vosges et de Gérardmer Hautes Vosges, issues de la scission, deviendront membres de ce syndicat dès sa date de création, sous réserve de l'arrivée à terme de la procédure de scission et d'avis favorables rendus par les futurs conseils communautaires de ces deux communautés de communes avant le 1^{er} février 2022.

Article 3 : Le projet de statuts du syndicat mixte Moselle amont est annexé au présent arrêté.

Les conseils communautaires des établissements publics à fiscalité propre concernés disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer. Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, les communautés de communes devront recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les présidents d'établissements publics à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet des Vosges


Yves SÉGUY

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PROJET DE STATUTS

Ce document est un document de travail et ne doit pas être communiqué à des tiers.

Ce document ne porte pas sur les procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Préambule :	3
Chapitre I. Forme juridique / compétence et périmètre.....	4
Article 1 : Forme juridique.....	4
Article 2 : Membres adhérents.....	4
Article 3 – Périmètre du syndicat	4
Article 4 : Compétences du syndicat	5
Article 5 : Siège	6
Article 6 : Durée.....	6
Chapitre II. Administration du syndicat.....	7
Article 7 : Le comité syndical	7
7-1. Composition du comité syndical	7
7-2. Attributions du comité syndical	7
7-3. Fonctionnement du comité syndical.....	8
Article 8 : Le Bureau.....	9
8-1. Composition du bureau.....	9
8-3. Fonctionnement du bureau.....	10
Chapitre III. Dispositions financières.....	11
Article 9 : budget	11
9-1. Recettes	11
9-2. Contributions des membres	11
Article 10 : Comptabilité.....	12
Chapitre IV. Modifications et dissolution	12
Article 11 : Modifications statutaires	12
Article 12 : Dissolution.....	12
Article 13 – Adhésions de nouveaux membres au Syndicat.....	13
Article 14 – Retrait d'un membre du syndicat	13



PREAMBULE :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ». La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a repoussé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018.

Six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après « EPCI-FP ») présents sur les bassins versants de la Moselle Amont ont initié des discussions afin de définir les contours d’une structure unique à l’échelle de ce bassin versant permettant d’assurer l’exercice de cette nouvelle compétence ainsi que l’animation et la mise en œuvre des démarches de gestion d’une partie du grand cycle de l’eau sur l’ensemble du territoire :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d’Agglomération d’Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d’Agglomération de Saint-Dié-des Vosges

A l’issue d’un important travail de concertation, ces six EPCI-FP du territoire ont conclu à la pertinence de la création d’un syndicat mixte fermé qui se verrait transférer l’exercice de la compétence GeMAPI sur la partie de leurs territoires comprise dans le bassin de la Moselle amont.

La procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges étant menée concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les présents statuts intègrent les incidences de ce partage sur les modalités de fonctionnement du syndicat sous réserve de son aboutissement conformément aux dispositions de l’article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l’ensemble des biens, droits, obligations et contrats des EPCI sont transférés au syndicat créé pour l’exercice des missions transférées. De même, dans le champ des compétences transférées, le personnel des EPCI est réputé relever du syndicat créé dans les conditions de statuts et d’emplois qui sont les siennes. Le transfert de compétences au syndicat créé entraîne de plein droit l’application à l’ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu’à l’ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l’article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l’article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat créé est substitué de plein droit, pour l’exercice des compétences pour lesquelles il bénéficie d’un transfert, aux EPCI dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte fermé au sens des dispositions de l’article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte Moselle Amont, il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHERENTS

Le syndicat regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes des Hautes-Vosges
- Communauté d’Agglomération d’Epinal
- Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges
- Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
- Communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges
- Communauté d’Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Compte tenu de la procédure de partage de la communauté de communes des Hautes-Vosges menée en application de l’article L. 5211-5-1 A du code général des collectivités territoriales concomitamment à la procédure de création du présent syndicat, les communautés de communes des Hautes-Vosges et de Gérardmer Hautes-Vosges issues de ce partage deviendront membres du syndicat sous réserve de l’arrivée à terme de la procédure de scission et des avis favorables rendus par les conseils communautaires de ces deux communautés de communes. La communauté de communes des Hautes-Vosges et les communes qui la composent seront amenées à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation qui sera entreprise après l’adoption de l’arrêté préfectoral fixant les périmètres des deux communautés de communes. L’incidence de ce partage sur les clés de répartition financière et la représentation au sein du comité syndical du présent syndicat est prévue aux annexes 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du Syndicat correspond au bassin versant de la Moselle Amont tel qu’identifié en annexe des présents statuts (Cf. ANNEXE 1 : cartographie du périmètre du syndicat mixte et liste des territoires communaux concernés).

Sous réserve que l’action soit en lien avec la gestion des eaux superficielles ou souterraines sur le bassin de la Moselle Amont, le syndicat peut également intervenir en dehors du périmètre de ses membres.



ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L. 211-7 I 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement, sur le périmètre du Syndicat.

Les compétences du syndicat s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales).

La compétence GeMAPI est exercée en partie par le Syndicat et porte sur les missions suivantes (4.1 à 4.3) :

4.1 - Gestion courante, entretien et animation liés à la GeMAPI :

- Toute action ou étude préalable et/ou d'ensemble permettant d'améliorer et de capitaliser la connaissance sur le périmètre du syndicat en lien avec la compétence GEMAPI :

- o sur les milieux aquatiques telle que notamment l'élaboration d'inventaires et plans de gestion de zones humides, études préalables (diagnostic, proposition d'actions) à la restauration de cours d'eau ;
et /ou
- o les risques d'inondation études préalables (diagnostic, proposition d'actions) pour la réduction des risques d'inondations sur tout ou partie du territoire.

Est considérée comme une étude préalable toute étude jusqu'au stade avant-projet (AVP) y compris les études permettant d'établir les dossiers réglementaires du type dossier de déclaration/demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- La réalisation des études et travaux d'entretien des cours d'eau, découlant directement des travaux de restauration, renaturation et/ou de gestion des risques, participant à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des cours d'eau et /ou à la gestion des risques d'inondation menés sur son périmètre y compris des travaux menés par ses membres avant la création du syndicat.

- La gestion, l'entretien, la surveillance, et l'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations situés sur son périmètre par tous moyens qu'il juge adaptés ;

- Le syndicat assure à l'échelle de tout ou partie du bassin de la Moselle Amont, l'animation et le portage de toutes les démarches concertées liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, tels que les Schémas d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE), les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention et complet, les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRJ), les éventuels Contrats de Milieux ou de Bassins (ou démarches partenariales équivalentes avec notamment l'Agence de l'Eau et ou la Région.)...

- L'élaboration et la mise en œuvre de plan de gestion de zone humide sur le périmètre du syndicat

Sont exclus de cette gestion courante, entretien et animation : les lacs, étangs, plans d'eau et réservoirs (hors ouvrages de protection contre les inondations).

4.2 - Etudes et travaux de gestion des milieux aquatiques :

- La réalisation des études (phase «PRO : projet» jusqu'à la phase «AOR : assistance aux opérations préalable à la réception»), la réalisation de l'ensemble des travaux de gestion des milieux aquatiques, l'acquisition des biens et terrains nécessaires à ces travaux, ainsi que l'ensemble des démarches et procédures administratives associées (dont notamment la mise en place de conventions, servitudes et de procédures d'expropriation) :

- Visant à restaurer et/ou renaturer les cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau ;
- Visant la restauration des zones humides sur le périmètre du syndicat

4.3 - Etudes et travaux de protection contre les inondations :

- Visant à gérer les risques d'inondation des cours d'eau. Ces travaux peuvent concerner le lit mineur des cours d'eau situés sur le périmètre du syndicat, le lit majeur de ces cours d'eau et/ou les annexes (bras secondaires, bras morts) de ces cours d'eau ;
- Visant la création de tout nouvel ouvrage de protection contre les inondations sur le périmètre du syndicat et la construction de ces ouvrages par tous moyens que le syndicat juge adaptés.

4.4 - Habilitation du syndicat à conclure des conventions

Dans le respect des règles de la commande publique, le syndicat est habilité à conclure des conventions :

- Avec les EPCI-FP du bassin de la Moselle Amont membres, afin d'assurer pour leur compte ou en coopération des travaux de restauration, renaturation et / ou de gestion des risques d'inondation sur tous types de milieux aquatiques, en dehors des compétences transférées ;

- Avec les communes, EPCI-FP non membres, syndicats mixtes notamment compétents en matière de GeMAPI, Département, Région, situés sur le bassin versant de la Moselle Amont, l'Etat, notamment ses services déconcentrés, et ses Etablissements Publics (notamment l'Agence de l'Eau), pour assurer, pour leur compte ou en coopération, des opérations sur leurs ouvrages ou propriétés situés sur des milieux aquatiques et intéressants la Gestion des Milieux Aquatiques et / ou la Prévention des Inondations.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 4, rue Louis Meyer, 88190 Golbey.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.



CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président.

7-1. Composition du comité syndical

7-1-1. Délégués titulaires

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est composé d'un nombre de délégués titulaires défini en fonction de la clé de répartition « solidarité » établie selon les critères fixés à l'article 9-2 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués calculé de la manière suivante : 1 délégué auquel est ajouté 1 délégué par tranche de 5% de la clé de répartition « solidarité » arrondie à la tranche supérieure et chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Le nombre de délégué par membre à la création du syndicat issu de ce calcul est détaillé en annexe 3 des présents statuts.

7-1-2. Délégués suppléants

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1. Contenu des attributions

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2. Election du bureau

Le comité syndical élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1 des présents statuts.

Le comité syndical élit au sein du bureau :

- le Président du syndicat mixte,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- les autres membres

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7-2-3. Etablissement de la liste des emplois

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4. Délivrance d'avis

Le comité syndical donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6. Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions géographiques, instances de travail, et toute autre commission permanente ou provisoire.

Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation

Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins de ses membres ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.



Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres (titulaire ou suppléant) en exercice est présente.

Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Les membres du syndicat émettent le souhait que les décisions du comité syndical reposent sur un consensus fort entre les EPCI membres et reçoivent l'assentiment d'au moins la moitié de ces derniers. Ce point sera précisé dans le règlement intérieur.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1. Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical.

Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-2. Le président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau ou du comité syndical en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des exclusions rappelées à l'article 7-2-5 des présents statuts.

8-2-3. Les Vice-présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les vice-présidents du Syndicat ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des attributions listées à l'article 7-2-5.

8-3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le Bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.



CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 9 : BUDGET

9-1. Recettes

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs ;
- Ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du Comité Syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres

Les membres du syndicat sont appelés à contribuer annuellement au financement des actions du syndicat, tant pour les dépenses de fonctionnement du syndicat que pour le financement des investissements programmés. Il s'agit, par exemple, des postes suivants :

- Charges générales
- Charges de personnel
- Charges financières (si recours à l'emprunt)
- Dépenses de fonctionnement et d'investissement en lien avec les missions identifiées à l'article 4 des présents statuts.

Les contributions des membres (fonctionnement et investissements) sont fixées comme suit :

- Les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat, à la gestion courante, l'entretien et l'animation liés à la GeMAPI tels qu'identifiés à l'article 4.1 des présents statuts, aux études et travaux de protection contre les inondations tels qu'identifiés à l'article 4.3 des présents statuts et aux éventuelles dépenses restant à la charge du syndicat dans le cadre de conventions conclues au titre du 4.4 des présents statuts, sont réparties entre les membres sur la base d'une « clé de solidarité », construite pour 50% d'un critère « population » (répartition de la population totale du syndicat entre les membres), et pour 50% d'un critère surface (répartition de la surface du bassin versant en tant qu'il est situé sur le périmètre du syndicat entre les membres). Concernant le critère « population », le nombre d'habitants sera revu à chaque renouvellement de mandat des délégués selon la publication la plus récente des données par l'INSEE. Au besoin, en fonction de l'évolution du critère « population », la clé de solidarité fera l'objet d'une modification statutaire.

Les dépenses liées au fonctionnement du Syndicat comportent l'ensemble des frais de personnel et de structure de ce dernier.

L'application de la clé de « solidarité » à la création du syndicat est détaillée en annexe 2 des présents statuts.

- Les dépenses liées aux « études et travaux de gestion des milieux aquatiques » tels qu'identifiés à l'article 4.2 des présents statuts sont réparties comme suit :

- 70% à la charge de l'EPCI FP membre sur le territoire duquel sont réalisés les travaux en accord avec l'EPCI en question sur sa participation.. Dans le cas de travaux concernant plusieurs membres du Syndicat, la répartition de la part « à la charge des membres » sera effectuée entre les membres concernés au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux.

- 30% restant répartis entre les membres du Syndicat en fonction de la clé de solidarité telle que fixée ci-avant.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.



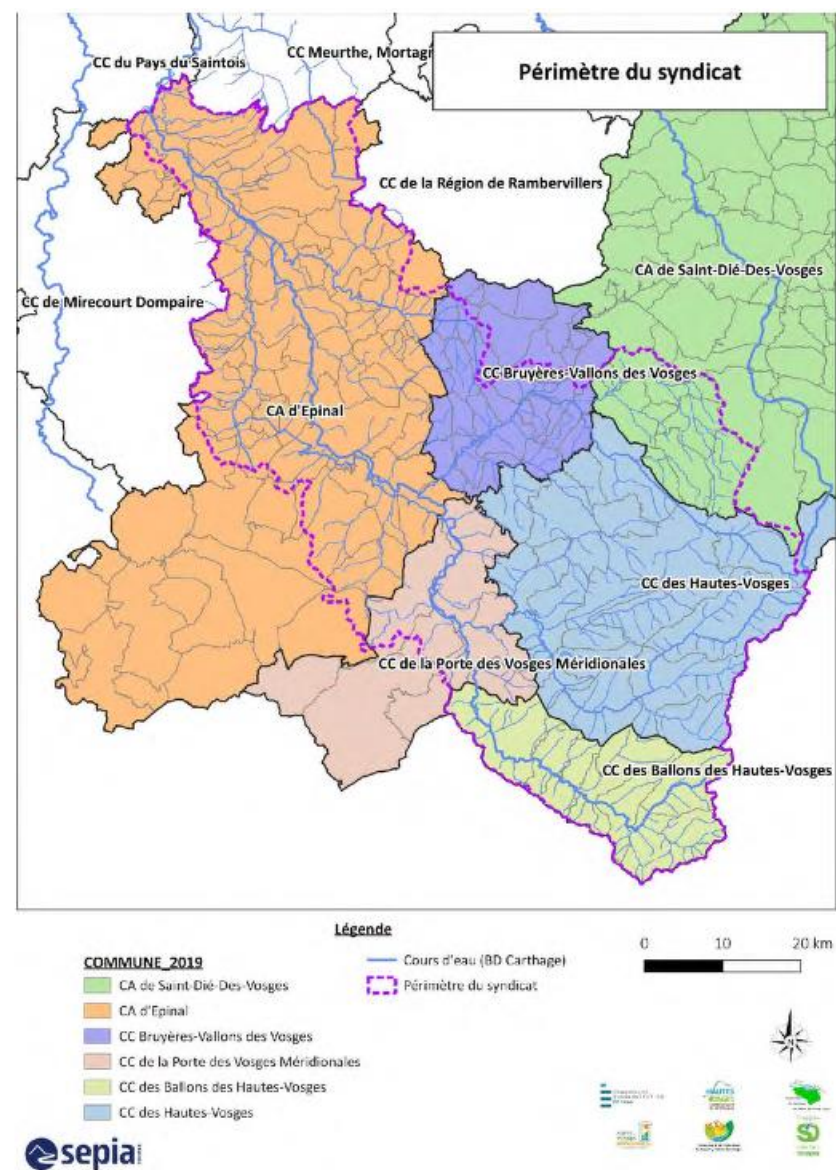
ARTICLE 13 – ADHESIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Cartographie représentant le périmètre du Syndicat et liste des territoires communaux concernés



– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88064	Bois-de-Champ	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	0.23%	Le Neuné;
88423	Saint-Léonard	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	2.77%	Le Neuné;
88009	Anould	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	1.71%	Le Neuné;
88356	Les Poulrières	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.67%	Le Neuné;
88505	Vienville	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	Le Neuné;
88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	8.78%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88035	Barbey-Seroux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Neuné;
88059	Biffontaine	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.32%	Le Neuné;
88244	La Houssière	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	69.68%	Le Neuné;
88014	Arrentès-de-Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88115	Corcieux	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.54%	Le Neuné;
88198	Gerbépal	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	99.48%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;
88089	La Chapelle-devant-Bruyères	CA de Saint-Dié-Des-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Neuné;
88484	Uzemain	CA d'Epinal	0.04%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88239	Hergugney	CA d'Epinal	2.01%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88480	Ubexy	CA d'Epinal	14.74%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88481	Uriménil	CA d'Epinal	7.52%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88173	Florémont	CA d'Epinal	19.18%	La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88260	Langley	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey (inclus) au ruisseau de Socourt (inclus);
88134	Dinozé	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88495	Vaudéville	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88458	Socourt	CA d'Epinal	98.95%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88532	Zincourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88174	Fomerey	CA d'Epinal	98.83%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);

– Moselle Amont - Projet de statuts –
Document de travail V23

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88200	Gigney	CA d'Epinal	99.81%	L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88250	Jarménil	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;
88439	Sanchev	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88201	Girancourt	CA d'Epinal	32.58%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88157	Dounoux	CA d'Epinal	62.19%	La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88133	Dignonville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88342	Pallegney	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88087	Chantraine	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88099	Chavelot	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Saint-Oger;
88509	Villoncourt	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88228	Hailainville	CA d'Epinal	53.55%	L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);
88040	Bayecourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88178	Les Forges	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88340	Padoux	CA d'Epinal	37.90%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88388	Renauvoid	CA d'Epinal	79.08%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88247	igny	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du Poinot à la Moselle;
88355	Portieux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88327	Nomexy	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinot à la Moselle;
88048	Bellefontaine	CA d'Epinal	21.04%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);



**- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88163	Essegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;
88253	Jeuxy	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; Le Saint-Oger;
88497	Vaxoncourt	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;
88132	Deyvillers	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;
88098	Chaumousey	CA d'Epinal	86.49%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus);
88152	Dompierre	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88483	Uxegney	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88028	La Baffe	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); Le Saint-Oger;
88454	Sercœur	CA d'Epinal	98.18%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus);
88142	Domèvre-sur-Avière	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88027	Badménil-aux-Bois	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88209	Golbey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion;
88126	Darnieulles	CA d'Epinal	99.50%	L'Avière de sa source au ruisseau des Roseaux (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88026	Aydoilles	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88273	Longchamp	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88294	Mazeley	CA d'Epinal	100.00%	L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus);
88136	Dogneville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88190	Frizon	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du Poinot à la Moselle;
88094	Châtel-sur-Moselle	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Poinot à la Moselle; Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle;

**- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88143	Domèvre-sur-Durbion	CA d'Epinal	100.00%	Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); L'Onzaines;
88513	Vincey	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus);
88012	Archettes	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle;
88224	Hadigny-les-Verrières	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; L'Onzaines;
88358	Pouxoux	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88084	Chamagne	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus);
88379	Rehaincourt	CA d'Epinal	99.36%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); Le Loro; L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;
88011	Arches	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88090	Charmes	CA d'Epinal	96.72%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Socourt au Grand Bief (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro;
88371	Raon-aux-Bois	CA d'Epinal	99.25%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88313	Morville	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Avière au ruisseau de Portieux; La Moselle du Durbion à l'Avière; La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus); L'Onzaines;
88465	Capavenir Vosges	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du Saint-Oger au Durbion; L'Avière du Corbé au Poinot (inclus); L'Avière du ruisseau des Roseaux au Corbé (inclus); Le Durbion de l'Onzaines à la Moselle; Le Durbion des Bouxis à l'Onzaines; Le Saint-Oger;
88121	Damas-aux-Bois	CA d'Epinal	100.00%	La Moselle du ruisseau de Portieux (inclus) au ruisseau de Vincey (inclus); La Moselle du ruisseau de Vincey au ruisseau de Socourt (inclus); Le Loro; L'Euron de sa source au Paleboeuf (inclus);
88225	Hadol	CA d'Epinal	66.72%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus);
88160	Epinal	CA d'Epinal	98.89%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Moselle de l'Etrangleux au Saint-Oger; La Moselle du ruisseau d'Argent au Soba (inclus); La Moselle du Soba à l'Etrangleux (inclus); Le Saint-Oger;



- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88050	Belmont-sur-Buttant	CC Bruyères-Vallons des Vosges	0.71%	Le Neuné;
88130	Destord	CC Bruyères-Vallons des Vosges	9.20%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88216	Grandvillers	CC Bruyères-Vallons des Vosges	7.37%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88359	Prey	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88167	Faucompierre	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88262	Laveline-devant-Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;
88046	Beauménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88261	Laval-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88222	Gugnécourt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	73.83%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88086	Champ-le-Duc	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;
88169	Fays	CC Bruyères-Vallons des Vosges	85.63%	La Vologne du Neuné au Barba;
88512	Viménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	55.58%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88528	Xamontarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88172	Fiménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba;
88240	Herpelmont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88399	Le Roulier	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Saint-Oger;
88078	Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	37.84%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Neuné;

- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88131	Deycimont	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88175	Fontenay	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Durbion du ruisseau (de Dompierre) aux Bouxis (inclus); Le Saint-Oger;
88256	Jussarupt	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88091	Charmois-devant-Bruyères	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); Le Saint-Oger;
88203	Girecourt-sur-Durbion	CC Bruyères-Vallons des Vosges	99.86%	Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88266	Lépanges-sur-Vologne	CC Bruyères-Vallons des Vosges	96.09%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus);
88263	Laveline-du-Houx	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88135	Docelles	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88322	La Neuveville-devant-Lépanges	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Vologne du Neuné au Barba; Le Barba;
88297	Méménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Neuné au Barba; Le Durbion de sa source au ruisseau (de Dompierre) (inclus); Le Saint-Oger;
88101	Cheniménil	CC Bruyères-Vallons des Vosges	100.00%	La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus); La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88487	Le Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	0.04%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette;
88205	Girmont-Val-d'Ajol	CC de la Porte des Vosges Méridionales	1.14%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus);
88409	Saint-Amé	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;
88158	Eloyes	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88383	Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	79.22%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte;



**- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88498	Vecoux	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie;
88148	Dommartin-lès-Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	99.90%	La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie;
88415	Saint-Etienne-lès-Remiremont	CC de la Porte des Vosges Méridionales	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de la Croisette à la Moselotte; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle;
88429	Saint-Nabord	CC de la Porte des Vosges Méridionales	92.99%	La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne; La Moselle de la Vologne au ruisseau d'Argent (inclus);
88170	Ferdrupt	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.05%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88468	Le Thillot	CC des Ballons des Hautes-Vosges	98.82%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);
88369	Ramonchamp	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.49%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88188	Fresse-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.89%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus);
88302	Le Ménéil	CC des Ballons des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88081	Bussang	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.64%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers; Le Ventron;
88426	Saint-Maurice-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.62%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau des Charbonniers au ruisseau de la Colline de Fresse (inclus); Le ruisseau des Charbonniers;

**- Moselle Amont - Projet de statuts -
Document de travail V23**

Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88408	Rupt-sur-Moselle	CC des Ballons des Hautes-Vosges	99.83%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot;
88492	Le Valtin	CC des Hautes-Vosges	0.36%	La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus);
88177	La Forge	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;
88380	Rehaupal	CC des Hautes-Vosges	100.00%	Le Barba;
88467	Thiéfosse	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus);
88085	Champdray	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;
88197	Gerbamont	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; Le Bouchot;
88109	Cleurie	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Moselotte à la Suche (inclus); La Moselle de la Suche à la Vologne;
88269	Liézey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; Le Barba;
88037	Basse-sur-le-Rupt	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Bouchot;
88442	Sapois	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88462	Le Syndicat	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;
88391	Rochesson	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88464	Tendon	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle de la Suche à la Vologne; La Vologne du Barba à la Moselle; Le Barba;
88500	Ventron	CC des Hautes-Vosges	99.34%	La Moselle de sa source au ruisseau des Charbonniers; La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; Le Ventron;
88486	Vagney	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle du ruisseau de (l'Etang des Maux-Cailloux) au ruisseau de la Croisette; La Moselotte de la Cleurie à la Moselle; La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du Bouchot à la Cleurie; Le Bouchot;
88470	Le Tholy	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselle de la Suche à la Vologne; Le Barba;
88531	Xonrupt-Longemer	CC des Hautes-Vosges	99.45%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Neuné;



Code INSEE	Communes	EPCI-FP	Part de la commune sur le périmètre du syndicat	Sous bassin relevant du syndicat sur la commune
88447	Saulxures-sur-Moselotte	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Moselle du Ménéil au Xoarupt (inclus); La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselle du ruisseau de Longchamps au ruisseau de l'Etang des Maux-Cailloux (inclus); La Moselle du Xoarupt au ruisseau de Longchamps (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88218	Granges-Aumontzey	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); Le Barba; Le Neuné;
88116	Cornimont	CC des Hautes-Vosges	99.65%	La Moselle du ruisseau de la Colline de Fresse au Ménéil (inclus); La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte des Amias au Bouchot; La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Moselotte du Ventron aux Amias (inclus); Le Ventron;
88196	Gérardmer	CC des Hautes-Vosges	100.00%	La Cleurie; La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Vologne de la Corbeline au Neuné; La Vologne de la Jamagne à la Corbeline (inclus); La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;
88075	La Bresse	CC des Hautes-Vosges	99.86%	La Moselotte de sa source au ruisseau de Chajoux (inclus); La Moselotte du ruisseau de Chajoux au Ventron; La Vologne de sa source à la Jamagne (inclus); Le Bouchot;

Annexe 2 : Application de la clé de répartition « solidaire » à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP :

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

Projection une fois les deux CC créées par partage de la CC des Hautes Vosges en application de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT :

EPCI-FP	Somme de Surf BV	Répartition Surface	Somme de Population retenue 2019 (Source INSEE)	Répartition Population	Clé solidaire
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	115.33	6.59%	4405	2%	4%
CA d'Epinal	673.53	38.51%	96 649	52%	45%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	145.4	8.31%	10 480	6%	7%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	138.62	7.93%	21 918	12%	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	193.5	11.07%	15 226	8%	10%
CC Gérardmer Hautes-Vosges issue du partage (8 communes)	173.05	9.90%	14 388	8%	9%
CC des Hautes-Vosges issue du partage (14 communes)	309.32	17.69%	21 832	12%	15%
Total général	1748.75	100%	184 898	100%	100.0%

Annexe 3 : Nombre de délégués à la création du syndicat

En l'état actuel des EPCI-FP :

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	39%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	11%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	11%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	11%
CC des Hautes-Vosges	24%	6	21%
Total général	100%	28	100%

Projection à scission de la CC des Hautes Vosges :

EPCI-FP	Clé solidaire	Nombre de délégués	Part des voix
CA de Saint-Dié-Des-Vosges	4%	2	7%
CA d'Epinal	45%	11	38%
CC Bruyères-Vallons des Vosges	7%	3	10%
CC de la Porte des Vosges Méridionales	10%	3	10%
CC des Ballons des Hautes-Vosges	10%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_1 (8 communes)	9%	3	10%
CC des Hautes-Vosges_2 (14 communes)	15%	4	14%
Total général	100.0%	29	100.0%



03 - Cession de la parcelle cadastrée A2391 d'une surface de 3 609 m² sise au lieudit « Le Pré des Hauts » au profit de Monsieur et Madame SAILLEY :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'accord trouvé avec Monsieur et Madame SAILLEY en vue de la cession de la parcelle communale cadastrée A2391 d'une surface de 3 609 m² sise au lieudit « Le Pré des Hauts » (selon le plan annexé).

Après négociation avec les acquéreurs potentiels, un prix global de 4 000.00 € a été arrêté, les frais de notaire et de géomètre restant à leur charge.

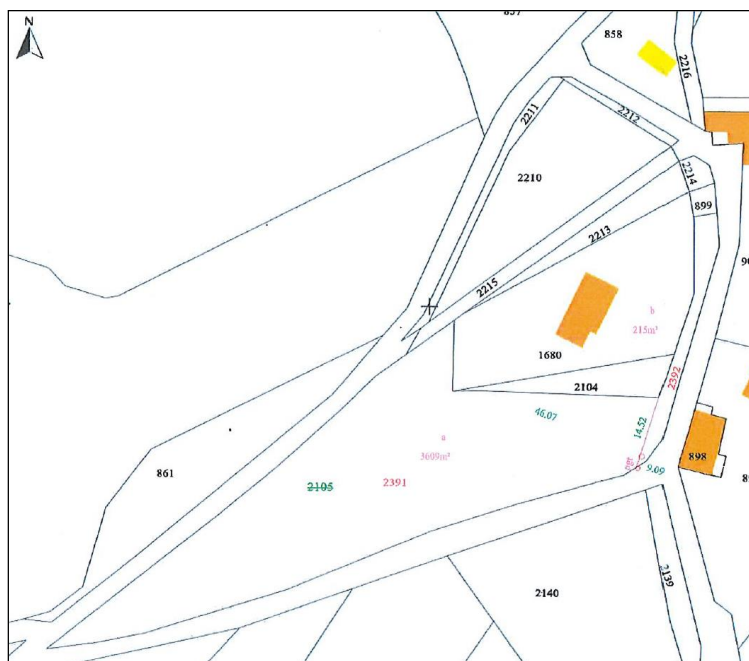
Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'entériner cet accord.

Discussions :

Monsieur BABEL : Les accès piétons existants ne seront pas impactés par cette cession et resteront donc praticables par tous.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le principe de la cession de la parcelle cadastrée A2391 d'une surface de 3 609 m² sise au lieudit « Le Pré des Hauts » selon le plan annexé au profit de Monsieur et Madame SAILLEY a pour un montant global de 4 000.00 € ;
- **CHARGE** Maîtres HELLUY/GUNSLAY/DUBAR, Notaires à REMIREMONT, d'établir les actes authentiques de transfert de propriété ;
- **PRÉCISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de l'acquéreur ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives, notamment l'acte authentique à intervenir, et à donner délégation à un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, pour le représenter en cas d'absence, pour quelque raison que ce soit.



Dès lors, il lui présente de nouveau la proposition des Consorts GERARD relative à la rétrocession à la Commune des parcelles cadastrées D2599 et D2600 d'une surface cadastrale globale de 301 m².

Il poursuivra en précisant qu'il s'agit de parcelles situées le long de la rue des Acensements incluses dans l'emplacement réservé pour un élargissement prévu par le PLU.

Les Consorts GERARD seraient disposés à consentir cette rétrocession à l'euro symbolique dans la mesure où la Commune prend à sa charge les frais liés à cette cession.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette proposition et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le principe de l'acquisition sur les consorts GERARD des parcelles cadastrées D2599 et D2600 d'une surface globale de 301 m² le long de la rue des Acensements à l'euro symbolique ;
- **CHARGE** l'office notarial de l'Est à REMIREMONT d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **PRÉCISE** que tous les frais (notaire, géomètre, ...) inhérents à cette transaction sont et resteront à la charge de la Commune ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives, notamment l'acte authentique à intervenir, et à donner délégation à un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, pour le représenter en cas d'absence, pour quelque raison que ce soit.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°03 sur le budget communal tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°03 - Budget général									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6713	67	0200	Secours et dots	+ 1 000.00	70878	70		Mise à disposition de personnel facturée à d'autres organismes	+ 1 000.00
				+ 1 000.00					+ 1 000.00

Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre- Opération	Opération / service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Opération / service	Intitulé	Montant
2151	041	8220	Réseaux de voirie	+ 90 985.32	2031	041	8220	Frais d'études	+ 90 985.32
21534	041	8220	Réseaux d'électrification	+ 24 570.00	2031	041	8141	Frais d'études	+ 24 570.00
21312	041	2122	Bâtiments scolaires	+ 84 836.32	2031	041	2122	Frais d'études	+ 84 836.32
2111	041	8240	Terrains nus	+ 9 500.00	1328	041	8240	Autres subventions d'invtt rattachées aux actifs non-amortissables	+ 9 500.00
2113	041	8220	Terrains aménagés autres que voirie	5.00	1318	041	8220	Autres subventions d'invtt rattachées aux actifs amortissables	5.00
204422	041	8240	Bâtiments et installations	10.00	2111	041	8240	Terrains nus	10.00
				+ 209 906.64					+ 209 906.64

06 - Décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « eau potable » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « Eau potable ».

Elle comprend notamment :

- Abondement du compte dédié aux admissions en non-valeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « Eau potable » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°02 - Budget annexe « Eau potable »									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6541	65	0200	Créances admises en non-valeur	+ 2 000.00	7068	70		Autres redevances et droits	+ 2 000.00
				+ 2 000.00					+ 2 000.00



07 - Décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « assainissement » :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « Assainissement ».

Elle comprend notamment :

- Abondement du compte dédié aux admissions en non-valeur.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°02 sur le budget annexe « Assainissement » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°02 - Budget annexe « Assainissement »									
Section de Fonctionnement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
6541	65	0200	Créances admises en non-valeur	+ 2 000.00	-	-	-	-	-
6061	011	0200	Fournitures non stockables	- 2 000.00					
				-					-

08 - Expérimentation du compte financier unique (CFU) - Autorisation de signature de la convention :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU concerne l'ensemble des budgets communaux (budget général et budgets annexes). Elle s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

Faisant suite à un appel à candidature du Trésor Public, la Commune de SAINT-NABORD s'est proposée pour participer à cette expérimentation du CFU pour les années 2022 et 2023 et, dès lors, adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'entériner cette candidature et de l'autoriser à signer la convention dont le texte est annexé à la présente délibération.



Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'intégration par la Commune de SAINT-NABORD de la phase 2 de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention permettant cette intégration et dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que l'intégration de cette expérimentation rend nécessaire le passage au référentiel comptable M57 en lieu et place de la nomenclature M14 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La commune de SAINT-NABORD, représentée par :

.....
, autorisé par délibération du /..... /....., ci-après désignée : la « collectivité »
d'une part,

ET

L'État, représenté par : Monsieur le préfet des Vosges et Monsieur le Directeur
départemental des finances publiques (DDFIP) des Vosges
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le
référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de
3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental
fondé sur le référentiel M4,

Vu la candidature de la collectivité

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales
et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements
autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier
unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des
groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter
de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de
l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux
dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre
en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-
après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non
concernées par l'expérimentation⁷⁹) :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes
relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature
budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et
comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du
secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue
le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier
unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur
référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé
des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement
modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses
évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe)
prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL)
des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son
périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines
données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier
unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au
comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme
au schéma publié⁸⁰, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que
la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion
de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au
format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le
compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de
la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle
budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans
l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs

⁷⁹ Établissements publics locaux
notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

⁸⁰ Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>



comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la collectivité à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la collectivité et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la collectivité

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- à l'ensemble des budgets annexes éligibles de l'expérimentation.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour tous les autres budgets non éligibles à cette expérimentation (Centre communal d'action sociale, caisse des écoles, notamment)

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [le cas échéant avec le plan de comptes M57]

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou M57 simplifiée pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La collectivité dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,



- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire. Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFIP, DDFIP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire de la collectivité ou du groupement :

Fait à Épinal, le

En 4 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

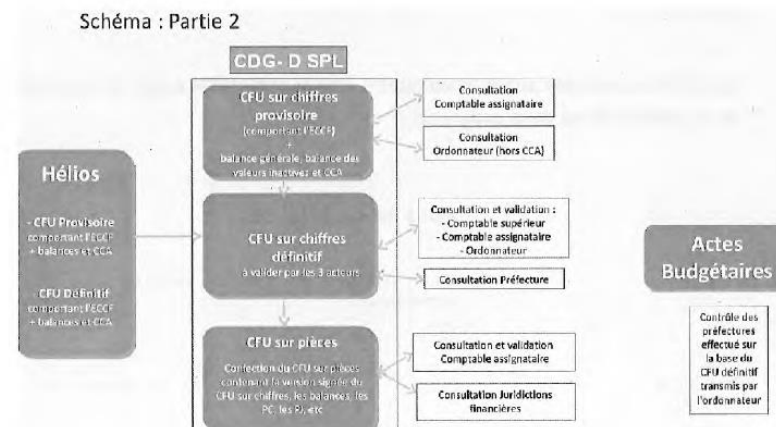
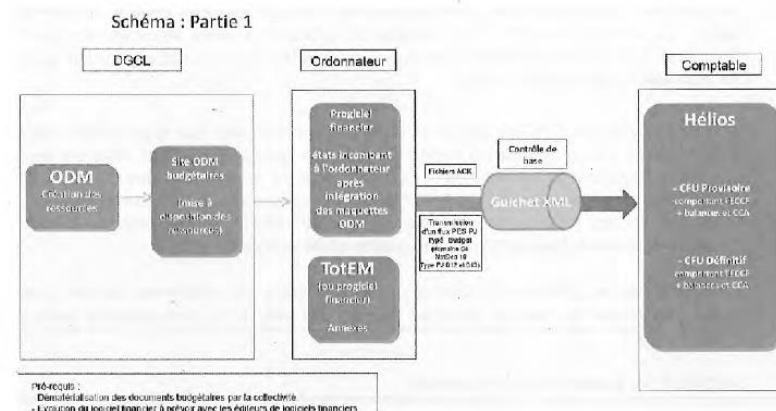
Pour l'État :
NABORD :

Le Préfet des Vosges,

Pour la commune de SAINT-

Le DDFIP des Vosges,

ANNEXE DE LA CONVENTION



09 - Renouvellement de la station d'épuration communale - Attribution du marché et autorisation de contracter un emprunt en vue de son financement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° n°429/10/06 du 20 mai 2021 relative à la construction d'une nouvelle station communale d'épuration des eaux usées - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché.

Il poursuit en lui rendant compte de la tenue de cette consultation avec les deux groupements d'entreprises candidats (ayant remis 3 offres au total) et de ses résultats ... en présentant le rapport rendu par la société EGIS, maître d'œuvre de l'opération dont le texte a été annexé aux notes de synthèse.

Bien que délégation lui ait été donnée par la délibération n° 429/10/06 précitée, Monsieur le Maire demandera au Conseil Municipal de faire siennes les propositions du maître d'œuvre et de l'autoriser à conclure le marché avec le groupement SADE/OTV/PEDUZZI/COLIN pour son offre variante pour un montant de 1 604 050.00 € HT, comprenant 14 050.00 € HT correspondant à la tranche optionnelle n° 1 (Équipement du point A2 pour l'autosurveillance).

Rappelant la situation financière du budget annexe « Assainissement » ainsi que les modalités de financement de l'opération (aides obtenues de l'État et du Conseil Départemental pour un montant d'environ 900 000 €) et afin de profiter des conditions actuelles favorables sur le marché des emprunts, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recourir à l'emprunt dans les limites suivantes :

- Montant maximum à emprunter : 700 000.00 € ;
- Durée maximale d'emprunt : 30 ans.

Discussions :

Monsieur JEANNEROT : *Quelle est la localisation exacte par rapport à la station actuelle ?*

Monsieur le Maire : *Sur le même site, quelques mètres plus loin car les équipements actuels doivent continuer à fonctionner jusqu'au bout des travaux.*

Madame DOUCHE : *La maintenance sera-t-elle en régie ou externalisée ?*

Monsieur AUDINOT : *Cela pourrait être du 50/50 au regard de la technicité de ce futur équipement.*

Monsieur le Maire : *L'année d'accompagnement nous aidera à déterminer plus précisément comment cela devra être géré.*

Madame DOUCHE : *700 000 €, c'est un maximum ?*

Monsieur AUDINOT : *Oui. Mais ce sera sans doute ce montant. L'objectif est de rester avec les mêmes annuités qu'aujourd'hui pour ne pas impacter le prix du m3 et à la fois de profiter de la faiblesse actuelle des taux.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions du maître d'œuvre d'attribuer le marché au groupement SADE/OTV/PEDUZZI/COLIN pour son offre variante pour un montant de 1 604 050.00 € HT, comprenant 14 050.000 € HT correspondant à la tranche optionnelle n°1 (Équipement du point A2 pour l'autosurveillance) ;
- **RAPPELLE** que les crédits afférents ont été votés au budget primitif 2021 et suivants (budget annexe « Assainissement ») ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché ainsi attribué et lui **DONNE POUVOIR** pour veiller à sa bonne réalisation ;
- **APPROUVE** le principe du recours à l'emprunt en vue du financement de cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant maximum de 700 000.00 euros et à signer ledit prêt et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

10 - Avenant n° 1 au marché ENGIE-COFELY d'exploitation des installations thermiques de la Commune :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n° 429/10/07 du 20 mai 2021 autorisant la conclusion d'un nouveau marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux pour une durée de 5 ans ferme reconductible sur 2 années supplémentaires avec la société ENGIE COFELY pour un montant annuel de 145 568,77 € HT, Monsieur le Maire lui soumet pour approbation la conclusion d'un avenant n° 1.

Celui-ci a pour objet les points ci-après :

- La suppression du site du local commercial de la place de la gare (salon de coiffure) en prestations P2 et P3 ;



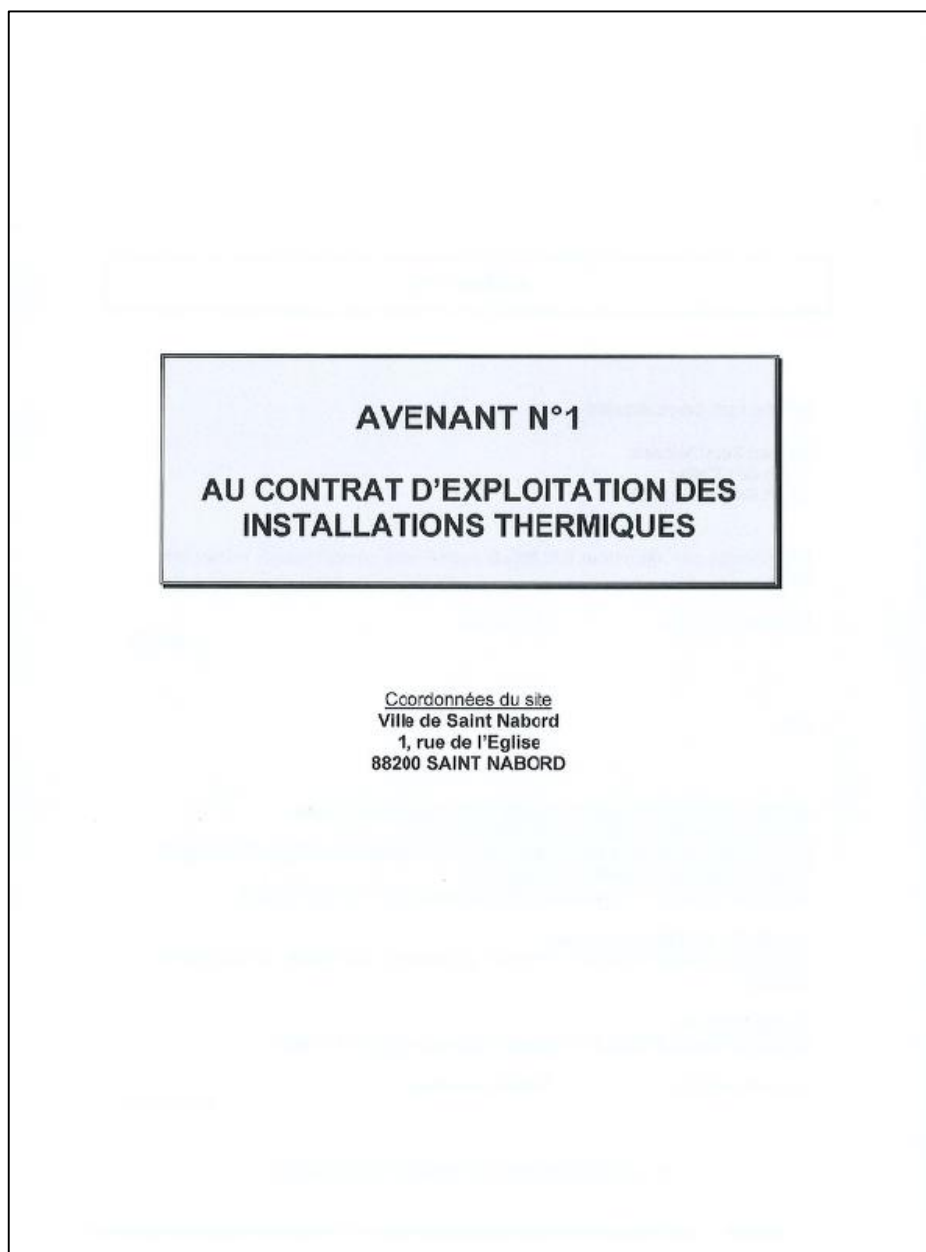
- L'ajout du site de l'ancienne Salle Paroissiale rue des ravines acquise récemment sans occupation sauf maintien hors-gel des locaux en prestations CP - P2 - P3 ;
- L'ajout du contrat gaz du Centre Socio Culturel en prestation CP suite à un oubli ;
- Le regroupement des prestations P3 MRE, REN et AML en P3 1 à 3 pour des commodités pratiques et de formules de révision sans incidence financière ;
- La suppression des travaux de calorifugeage des tuyauteries de la sous-station des ateliers municipaux, travaux effectués par un autre prestataire dans le cadre des CEE ;
- La modification de la valeur de l'indice de granulométrie pour la fourniture des plaquettes de bois.

Ces adaptations et modifications entraînent une plus-value du montant annuel des prestations de 166,75 € HT qui passe de 146 568,77 € HT à 146 735,52 € HT soit + 0,11 %.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer cet avenant, dont le texte est annexé à la présente délibération, en vue de son application à la date du 1er novembre 2021.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 marché ENGIE-COFELY d'exploitation des installations thermiques de la Commune tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à le signer et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ville de Saint Nabord
1, rue de l'Eglise
88200 SAINT NABORD

Représentée par : **Monsieur CALMELS Jean-Pierre** dûment habilité en tant que
Maire

Ci-après désignée : **LE CLIENT** d'une part,

ET :

ENGIE ENERGIE SERVICES (ENGIE E.S.) – ENGIE Solutions
Société anonyme au capital de 698 555 072 Euros
Dont le siège social est **Faubourg de l'Arche – 1 Place Samuel de Champlain –
Paris La Défense – 92400 COURBEVOIE**
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 552 048 955

Domiciliée à l'Agence Lorraine
35 Avenue du XXème Corps - Immeuble Quai Ouest - CS 20285 - 54005 NANCY
CEDEX

Représentée par :
Monsieur Renaud ROLLA, Directeur Régional Agence Lorraine

Ci-après désignée : **ENGIE Solutions** d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant N°1 a pour objet les modifications suivantes :

- Suppression du site Local Commercial (Salon de coiffure – Place de la Gare) ;
- Ajout du site Ex Salle Paroissial en CP-P2-P3 en hors gel ;
- Ajout du contrat gaz cuisine du Centre Socio Culturel en CP ;
- Regroupement des redevances P3 MRE et REN en P3/1+P3/2 et P3 AML en P3/3 ;
- Suppression des travaux (P3 AML) liés au calorifuge des tuyauteries de la sous-station Ateliers Municipaux (déjà réalisé par la Ville) ;
- Modification de la valeur de l'indice de granulométrie pour la fourniture du bois.

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES

Les prestations à effectuer sont décrites dans le marché de base.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des modifications et évolutions financières sont intégrées dans le DPGF ci-joint en annexe du présent avenant (éléments modifiés surlignés en rouge).

Modification de l'indice de granulométrie :

L'indice CEEBpf indiqué au à l'Acte d'Engagement correspond à une granulométrie C3 (grosse granulométrie). Hors, il est indiqué dans le CCAP que l'indice doit correspondre au C1 (petite granulométrie). C'est pour cela que l'indice est revu dans le cadre de cet avenant comme suit :

- Ancien indice : 111,7 ;
- Nouvel indice à prendre en compte : 102,9.

Modification du P3 :

Dans le marché initial, le compte P3 était séparé en 3 intitulés. L'acte d'engagement, le CCAP, le DPGF et le CCTP évoquaient 3 intitulés :

- P3/1 MRE : Maintien de Remise en état ;
- P3/2 REN : Renouvellement ;
- P3/3 AML : Amélioration.

Cet avenant permet un regroupement des redevances P3 comme suit :

- P3/1+P3/2 regroupant le MRE et REN ;
- P3/3 étant le P3 AML.

3



QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur AUDINOT retrace, via un diaporama, les travaux réalisés et divers évènements au cours du dernier mois ainsi que l'agenda des semaines à venir.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 16 décembre 2021 à 20h00.

Clôture de la séance le 18 novembre 2021 à 21h15.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

Signé

Anne PARMENTIER.

